

NZIGIYIMANA ZABRON

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 051/2016

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

ARUSHA, le 4 juin 2024, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu ce jour un arrêt dans l'affaire *Nzigiyimana Zabron c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Nzigiyimana Zabron (ci-après dénommé le « Requéran ») est un ressortissant de la République du Burundi qui résidait en République-Unie de Tanzanie (l'État défendeur) à l'époque des faits dans la présente affaire. Lors du dépôt de la Requête, il attendait dans le couloir de la mort à la prison centrale de Butimba à Mwanza, après avoir été reconnu coupable de meurtre ; toutefois, sa peine a ensuite été commuée en un emprisonnement à vie. Dans la Requête introduite devant la Cour, il allègue la violation de ses droits dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales.

Dans sa Requête, le Requéran allègue que l'État défendeur a violé ses droits protégés par les articles 7(1)(b), 7(1)(c), 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), ainsi que par l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (CVRC), suite à la procédure pénale engagée devant les juridictions nationales.

L'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle de la Cour au motif que le Requéran demande en l'espèce à la Cour de siéger en tant que juridiction d'appel en vue d'examiner des questions de fait et de droit déjà tranchées par la Haute Cour de Tanzanie.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

La Cour a rappelé que, comme elle l'avait déjà établi, lorsque les allégations de violations des droits de l'homme portent sur la manière dont les juridictions nationales ont apprécié les preuves et sur la peine qu'elles ont prononcée, elle se réserve le pouvoir de déterminer si les procédures devant les juridictions internes correspondantes ont été menées d'une manière conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie, notamment les dispositions pertinentes de la Charte africaine. La Cour a donc rejeté l'exception soulevée par l'État défendeur sur sa compétence matérielle.

Bien que d'autres aspects de sa compétence n'aient pas été contestés par l'État défendeur, la Cour a néanmoins examiné tous les aspects de sa compétence et a estimé qu'elle avait une compétence personnelle, temporelle et territoriale pour statuer sur la Requête.

S'agissant de la recevabilité de la Requête, la Cour a examiné l'exception de l'État défendeur relative à l'obligation d'épuiser les recours internes et d'introduire la Requête dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes.

Concernant l'exception selon laquelle les recours internes n'ont pas été épuisés, la Cour a rejeté l'exception en notant que le Requérant avait interjeté appel auprès de la plus haute juridiction de Tanzanie et qu'il n'était pas tenu d'épuiser d'autres recours extraordinaires.

La Cour a estimé que le délai de deux (2) ans, onze (11) mois et sept (7) jours qu'il a fallu au Requérant pour déposer sa Requête était raisonnable au regard de l'article 56(6) de la Charte africaine, étant donné que le Requérant était incarcéré et dans le couloir de la mort, qu'il était profane en matière de droit, qu'il assurait lui-même sa défense et qu'il avait besoin de temps pour réfléchir à l'opportunité de saisir la Cour puisqu'il avait déposé un recours en révision devant la Cour d'appel.

Eu égard aux autres conditions sur la recevabilité non contestées par les Parties, la Cour a estimé que la Requête s'y conformait et l'a donc déclarée recevable.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Sur le fond, le Requérant allègue que l'État défendeur a violé i) son droit à un procès équitable ; iii) son droit à la vie ; iii) son droit au respect de sa dignité ; et iv) son droit à l'assistance consulaire.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'État défendeur a violé le droit du Requérant à un procès équitable, la Cour a fait observer que le Requérant se plaignait d'une détention provisoire indûment longue de sept (7) ans, dix (10) mois et vingt-neuf (29) jours, étant donné que son affaire n'était pas complexe et qu'elle reposait sur des dépositions de témoins qui auraient été préjudiciables en raison du temps écoulé entre l'arrestation et le procès. Après examen de la durée de la détention provisoire, la Cour a estimé que le délai de sept (7) ans, dix (10) mois et vingt-neuf (29) jours constituait une période indûment prorogée qui violait l'article 7(1)(d) de la Charte africaine et le droit des Requérants à être jugés dans un délai raisonnable.

En ce qui concerne la violation alléguée du droit à la défense, la Cour a rejeté l'allégation selon laquelle l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte africaine, faute de preuve versée au dossier attestant que le représentant légal du Requérant avait été empêché de préparer la défense de ce dernier et que le Requérant n'avait pas soulevé la question de la représentation inefficace au cours de la procédure interne.

La Cour a également examiné la violation alléguée du droit à des services d'interprétation lors de l'arrestation et du procès, rappelant que le droit à l'interprétation pendant son propre procès est garanti par l'article 7(1)(c) de la Charte africaine, lu conjointement avec l'article 14(3)(a), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et que le besoin d'interprétation doit être communiqué à la juridiction d'instance. La Cour a rejeté l'allégation de violation de l'article 7(1)(c) de la Charte africaine, étant donné que le Requérant avait pleinement participé au procès en kiswahili, ce qui signifie qu'il était raisonnable de conclure qu'il comprenait la langue et qu'il n'avait pas besoin d'interprétation.

La Cour a ensuite examiné la violation alléguée du droit à la présomption d'innocence pour laquelle le Requérant prétend que l'État défendeur l'a condamné sans avoir établi sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. La Cour a rejeté l'allégation de violation de l'article 7(1)(b) de la Charte africaine après avoir examiné le dossier qui a révélé que les preuves présentées au

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

procès ont été évaluées équitablement et qu'elles étaient solides et crédibles pour justifier une condamnation sans qu'il y ait eu de déni de justice.

S'agissant de la violation alléguée du droit à la vie, la Cour a estimé que le droit à la vie du Requérant en vertu de l'article 4 de la Charte africaine avait été violé par l'imposition de la peine de mort obligatoire en vertu de l'article 197 du Code pénal de l'État défendeur, qui constitue une privation arbitraire du droit à la vie. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour s'est appuyée sur sa jurisprudence établie, selon laquelle le droit à la vie est violé en vertu de l'article 4 de la Charte africaine dans les cas où l'officier de justice est privé du pouvoir discrétionnaire de prononcer une peine autre que la peine de mort une fois que l'infraction de meurtre est établie. La Cour a réitéré sa conclusion selon laquelle, dans de telles circonstances, l'équité n'est pas respectée lors de l'imposition de la peine de mort, ce qui rend ce dernier contraire au droit à la vie au sens de l'article 4 de la Charte africaine.

En ce qui concerne la troisième violation alléguée du droit à la dignité en vertu de l'article 5 de la Charte africaine, la Cour a noté que le Requérant avait été condamné à mort par pendaison et a réitéré sa jurisprudence antérieure selon laquelle la pendaison en tant que méthode d'application de la peine de mort constitue une violation de l'article 5 de la Charte africaine dans la mesure où elle constitue une forme de torture et de traitement cruel, inhumain et dégradant.

La Cour a également examiné l'allégation des Requérants selon laquelle le fait d'avoir été détenus dans le couloir de la mort pendant 8 ans dans la crainte constante d'une exécution à brève échéance constituait un nouveau traitement cruel, inhumain et dégradant en violation de l'article 5 de la Charte. Après avoir examiné sa jurisprudence constante, la Cour a réaffirmé que le maintien du Requérant dans le couloir de la mort pendant plus de trois ans constituait un traitement cruel, inhumain ou dégradant et violait l'article 5 de la Charte africaine.

La Cour a également examiné l'allégation selon laquelle les conditions de détention déplorables, notamment l'isolement, la privation de nourriture, le surpeuplement des cellules et l'absence d'accès aux services de santé, constituaient des traitements cruels, inhumains et dégradants en violation de l'article 5 de la Charte africaine. À cet égard, se fondant sur la prépondérance des probabilités, la Cour a estimé que le Requérant était soumis à des conditions de détention

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

déplorables entraînant une violation du droit à la dignité en vertu de l'article 5 de la Charte africaine. La Cour a fondé ses conclusions sur le fait que l'État défendeur n'a pas réfuté l'allégation du Requéran, que l'État défendeur a omis de donner suite à cette affaire autrement que par un simple démenti et que les rapports de l'État défendeur au titre de l'examen périodique universel de 2016 et 2021 ont fait état de graves préoccupations concernant les conditions de détention déplorables.

Concernant la violation alléguée du droit à l'assistance consulaire en vertu de l'article 36(1) de la CVRC, la Cour a estimé que l'État défendeur n'avait pas informé le Requéran de ses droits, ce qui a entraîné une violation de l'article 36(1) de la CVRC lu conjointement avec l'article 7(1)(c) de la Charte africaine.

Le Requéran demande à la Cour de lui accorder des réparations en raison des violations qu'il a subies, d'annuler la condamnation et la peine prononcées à son encontre, et d'ordonner sa remise en liberté.

Concernant les réparations, la Cour a refusé d'accorder des réparations pour préjudice matériel, faute de preuve du préjudice, mais a noté que les violations constatées avaient causé un préjudice moral au Requéran et a donc, dans l'exercice de son pouvoir judiciaire discrétionnaire, accordé au Requéran la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de juste compensation.

La Cour a refusé d'annuler la condamnation du Requéran et d'ordonner sa libération au motif que l'établissement de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable pour meurtre avait été irréprochable. La Cour a toutefois ordonné à l'État défendeur de révoquer la condamnation à mort prononcée à l'encontre du Requéran et de le retirer du couloir de la mort.

La Cour a en outre ordonné à l'État défendeur de supprimer la peine de mort obligatoire de sa législation dans un délai de six (6) mois à compter de la signification de l'arrêt et de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai d'un (1) an à compter de la signification de l'arrêt, pour assurer le réexamen de l'affaire relativement à la peine infligée au Requéran, par le biais d'une

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

procédure qui ne permette pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et qui respecte le pouvoir discrétionnaire du juge.

La Cour a en outre estimé que la violation du droit à la vie établie par le Requérant s'étendait au-delà de son cas et exigeait que l'État défendeur publie l'arrêt dans les trois (3) mois suivant la signification de l'arrêt sur le site web du pouvoir judiciaire, du ministre des Affaires constitutionnelles et juridiques pendant un (1) an à compter de la date de publication.

La Cour décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(3) du Règlement, les juges Blaise TCHIKAYA et Dumisa B. NTSEBEZA ont fait des déclarations qui sont jointes en annexe à l'arrêt.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0512016>

Pour plus de précision, contactez le Greffe par courriel à l'adresse : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) est une cour continentale créée par les États membres de l'Union africaine afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour de plus amples informations sur l'affaire, consulter le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : www.african-court.org.